



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL **REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION,** **STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE** **PUBLIC**

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande en date du 12 janvier 2026 par laquelle DORNE Marjorie, domiciliée au 61 Chemin des Lens – 30350 MOULEZAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'aménager au 1 rue du Four,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 14 février 2026, une camionnette de déménagement occupera le domaine public, hauteur de la place Alphonse Daudet de 08 h 00 à 18 h 00, sur 2 places de parking sous le platane côté du salon de coiffure.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 10 FEV. 2026

Maryse GIANNACCINI
Le maire

